



G.I.E. SESAM-VITALE

Addendum au

Cahier des Charges SESAM-Vitale

Version 1.31

Pharmaciens

N°3

Janvier 2004



G.I.E. SESAM-VITALE

5 boulevard Alexandre Oyon 72019 LE MANS CEDEX 2

Standard 02 43 57 42 00 - Fax 02 43 87 78 42

<http://www.sesam-vitale.fr>

Version 1.31	Addendum Pharmacien N° 3	Le
--------------	---------------------------------	----

Le	Addendum Pharmacien N° 3	Version 1.31
----	---------------------------------	--------------

Sommaire

1	INTRODUCTION	5
2	LA COMPRESSION	6

Version 1.31	Addendum Pharmacien N° 3	Le
--------------	---------------------------------	----

Le	Addendum Pharmacien N° 3	Version 1.31
----	---------------------------------	--------------

1 INTRODUCTION

Cet addendum est optionnel et n'est applicable qu'aux éditeurs « **Pharmaciens** ».

L'objectif de ce document est de présenter l'évolution technique permettant la compression des flux SESAM Vitale émis ou reçus par le Professionnel de Santé.

Les flux concernés sont :

- Les flux de FSE émis par le Professionnel de Santé vers les organismes d'assurance maladie obligatoire,
- Certains flux émis par les organismes d'assurance maladie obligatoire vers les Professionnels de Santé (ARL, R/S/P).
- Et la liste d'opposition.

Le Professionnel de Santé recevra la liste d'opposition compressée dès lors que l'émetteur de la liste d'opposition a reconnu que le poste de travail du Professionnel de Santé a implémenté cet addendum. Dans le cas contraire, le Professionnel de Santé recevra cette liste non compressée.

Pour cet addendum, les éditeurs Pharmaciens doivent implémenter la référence « SV131051 » dans le champ 'sujet' du message SMTP transmis à l'organisme obligatoire (Cf. § 3.1.10 du corps du cahier des charges 1.31).

2 LA COMPRESSION

Impact : Annexe 4

Ajout d'un nouveau paragraphe 5 – Compression

« 5. – COMPRESSION

Le progiciel « Pharmacien » compresse obligatoirement les fichiers de factures avant de les télé-transmettre aux organismes d'assurance maladie obligatoire. De même, le progiciel accepte les fichiers retours compressés des organismes d'assurance maladie obligatoire, car un Professionnel de santé qui télé-transmet des flux compressés à l'assurance maladie obligatoire reçoit en retour de cet organisme des flux compressés. Mais le progiciel doit aussi savoir traiter la réception de flux non compressés.

Le principe de compression s'applique pour les flux à destination :

- *Des organismes d'assurance maladie obligatoire, les flux contenant les factures, qu'elles soient réelles, de tests ou de démonstrations.*
- *Des Professionnels de Santé, les flux contenant les ARL, les R/S/P et la liste d'opposition.*

Impacts sur le profil des messages SMTP

Le champ « Content-Description » des messages SMTP possède un troisième sous-champ valorisé à « Z » qui indique la compression.

Exemple :

- *Pour les flux à destination des organismes d'assurances maladies obligatoires, le champ « Content-Description » sera valorisé à « FSE/B2/Z »*
- *Pour la liste d'opposition reçue par le Professionnel de Santé, le champ « Content-Description » sera valorisé à « SERVICE/OPPV_LISTE/Z »*

Impacts sur la structure des messages SMTP

L'algorithme de compression à utiliser est référencé dans la RFC 1952 « GZIP file format specification version 4.3 » ou supérieure. Il peut notamment être implémenté en utilisant les fonctions de compression au format GZIP présentes dans la librairie publique ZLIB 1.1.3 (ou supérieure) disponible sur multi-plateformes (cf. <http://www.gzip.org/zlib/> pour disposer des spécifications techniques, des sources et des binaires pour les plateformes les plus utilisées) »

Modification du chapitre 9

«9 - Le message SMTP contenant la liste d'opposition

Ce chapitre s'adresse aux éditeurs développant des progiciels destinés aux catégories de Professionnels de Santé concernées par la liste d'opposition (cf. chapitre 3.1.11).

Le message SMTP contenant la liste d'opposition est envoyé par le G.I.E. SESAM-VITALE lors de la diffusion périodique de la liste d'opposition à l'ensemble des Professionnels de Santé concernés, mais aussi à la suite d'une réclamation d'un Professionnel de Santé auprès de sa CPAM, comme il est prévu dans l'arrêté du 12 août 1999.

Le	Addendum Pharmacien N° 3	Version 1.31
----	---------------------------------	--------------

Dans le cas de Professionnels de Santé partageant une même boîte aux lettres ou ayant recours à un organisme tiers, un seul message SMTP est déposé dans la BAL commune.

Le Professionnel de Santé recevra la liste d'opposition compressée dès lors que l'émetteur de la liste d'opposition a reconnu que Poste de travail du Professionnel de Santé a implémenté cet addendum.